



## **COMITE TECHNIQUE SPECIAL DES PREFECTURES (CTSP)**

**Réunion du 7 mai 2020**

**Les points inscrits à l'ordre du jour :**

### **Points d'information**

**Point N°1 : Point sur la reprise d'activité dans le cadre du déconfinement COVID 19**

**Point N°2 : Présentation de l'instruction précisant les conditions d'application au profit des personnels du ministère de l'intérieur du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Point N°3 : Présentation de l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire**

**Point N°4 : Mise en place de la prime exceptionnelle à certains agents publics des fonctions publiques de l'Etat et territoriale et à certains militaires au ministère de l'intérieur**

**Point N°5 : Modalités d'organisation de la campagne de mobilité 2020**

**Point N°6 : Point de situation sur la rupture conventionnelle**

---

### **Introduction :**

Ce CTSP était présidé par Monsieur Christophe MIRMAND, Secrétaire Général.

Madame Françoise FORNASARI et Monsieur Farid BAHO ont représenté le SAPACMI qui fait lecture de la déclaration liminaire ci-jointe.

---

### **Point N°1 : Point sur la reprise d'activité dans le cadre du déconfinement COVID 19**

Le Secrétaire Général précise que ce sujet avait déjà été abordé à l'occasion des réunions hebdomadaires et du dernier CHSCT spécial des préfetures. Une circulaire sur la doctrine du port du masque va être diffusée.

Il indique également que la reprise de l'activité **ne peut être que progressive**, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire qui est prolongée jusqu'au 23 juillet prochain.

**L'objectif n'est pas de faire revenir tous les personnels à leur poste de travail compte tenu de la situation dans les transports et du respect des distanciations sociales. Le télétravail sera utilisé de façon optimale. Néanmoins, le ministère de l'Intérieur doit assurer la continuité des services pour nos concitoyens. Le SAPACMI n'a jamais cessé d'alerter l'administration sur les conditions de la reprise d'activité.**

Le Secrétaire Général précise que cette crise obéit non seulement à des règles collectives, mais également à des comportements individuels responsables.

Le Secrétaire Général signale qu'il est primordial d'accueillir les personnels dans de bonnes conditions en organisant une période de transition (« journées blanches »). Cela permettrait aux personnels de se réappropriier les espaces collectifs avec les nouvelles mesures sanitaires.

L'administration confirme que des crédits supplémentaires peuvent être accordés aux préfetures pour réaménager leurs locaux et doter les services de tous les produits désinfectants conformément aux règles sanitaires.

L'administration rappelle que le principe de limitation au maximum des agents mobilisés en présentiel a été rigoureusement respecté avec de l'ordre de **24% des agents en préfetures et en sous-préfetures présents en moyenne**. De plus, grâce au déploiement massif et au renforcement d'outils numériques de travail et de collaboration à distance, nombre d'agents de préfeture et sous-préfeture ont pu continuer à assurer leurs missions en télétravail.

*Les grands axes de cette instruction :*

### **1-Des aménagements individuels et collectifs :**

- le télétravail maintenu partout où c'est possible, au moins dans les trois prochaines semaines (la DNUM va installer des postes NOEMI supplémentaires et a donné 40 000 habilitations NOMADE 2 à ce jour) : mise en application du décret N° 2020-524 du 5 mai 2020,

- des latitudes nouvelles pourront être accordées en matière d'organisation du service, notamment sur les plages horaires de travail (horaires d'arrivée, de départ, aménagements des plages fixes) pour éviter autant que possible les heures de pointe dans les transports en commun et, si nécessaire, mettre en place un système par alternance diminuant la densité d'occupation des postes de travail, avec une attention particulière pour les personnes vulnérables qui pourraient en fonction de leur état de santé bénéficier de décalages de leurs horaires de travail,

- l'annulation ou le report de tout déplacement sur le territoire national ou à l'étranger, sauf mission impérieuse d'intérêt général,

- **des aménagements individuels pourront être mis en place** : les agents vulnérables, considérés comme à risque de développer une forme grave d'infection au COVID 19, ont vocation à ne revenir au service qu'après avoir sollicité l'avis du médecin de prévention,
- **les agents qui étaient en ASA pour cause de garde d'enfants et dont les enfants n'auraient pas repris leur scolarité sans solution alternative de garde devront pouvoir continuer à bénéficier de ce dispositif** avec des situations revues au cas par cas à compter du 11 mai 2020 selon que les enfants reprennent l'école ou pas,
- **les agents qui ne pourraient se rendre sur leur lieu de travail**, en l'absence d'un mode de transport individuel ou d'une offre de transport en commun suffisante verront le statut qui était le leur au moment du confinement (**télétravail ou ASA**) **réévalué** en fonction de cette contrainte le temps strictement nécessaire,
- Chaque agent devra avoir connaissance de la situation administrative dans laquelle il est placé. En effet, il appartient au chef de service de préciser individuellement à chaque agent dans quelle position il s'est trouvé depuis le 15 mars et se trouvera placé à compter du 11 mai, compte tenu de ses missions et de sa situation.

## **2- Les mesures sanitaires d'hygiène :**

- Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique sur le lieu de travail est indispensable,
- Des **équipements de protection** (masques de protection, gel hydroalcoolique, lingettes, etc.) et leur mise à disposition aux agents sera de la responsabilité des **préfets qui recevront une dotation correspondante aux spécificités de leurs préfecture** (accueil du public, missions à l'extérieur, missions spécifiques de contact étroit et rapproché avec certains publics, médecine de prévention, contraintes bâtementaires identifiées) et à la doctrine d'utilisation qui sera arrêtée dans un cadre interministériel,
- **Une attention très forte devra être portée aux procédures de nettoyage et de désinfection,**
- **Veiller à l'application des mesures d'entretiens réguliers des dispositifs de ventilation et de climatisation et de la réparation rapide de toute avarie qui serait constatée,**
- **La situation de travail en bureau partagé** : le nombre de personnes doit être adapté pour respecter la distance physique d'au moins 1 mètre (dans un espace sans contact d'environ 4m<sup>2</sup> par personne au minimum) en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation),
- **La situation des agents affectés à l'accueil du public doit faire l'objet d'une attention particulière** (accueil organisé sur rdv, aménagements spécifiques : décroisement des flux d'entrée et de sorties dans les halls d'accueil, gestion des attentes, mise à disposition des équipements de protection adaptés, affichage d'information, marquage au sol, pose de plexis ou d'hygiaphone, ...),

- **la restauration collective : des adaptations des espaces de restauration** devront être pris pour permettre de respecter rigoureusement les gestes barrières et la distanciation sociale ou **organiser avec les prestataires une offre de restauration rapide à emporter.**

- **en salles de réunion**, devront être privilégiées les conférences téléphoniques et les visio-conférences.

### **La délivrance des titres étrangers :**

Dès le **11 mai 2020**, l'**activité d'enregistrement de la demande d'asile** devra reprendre, compte tenu notamment des obligations juridiques et de la nécessité de permettre l'accès aux conditions matérielles d'accueil auxquelles les demandeurs d'asile ont droit.

Concernant l'accueil des usagers, les forces de l'ordre n'interviendront que pour les cas de troubles à l'ordre public et en aucun cas ne seront présentes pour faire appliquer les mesures sanitaires. C'est au préfet et à ces équipes d'y veiller.

**A partir du 15 juin 2020, l'accueil du public dans les domaines du séjour et de la nationalité reprendra progressivement.**

**A partir du 15 septembre 2020**, sous l'effet notamment de l'arrivée à échéance des titres prolongés durant la période du confinement, les services devront faire face à une charge plus importante.

La reprise de cette activité devra s'effectuer selon des modalités adaptées à la situation sanitaire conformément à ce qui a été cité dans les points précédents.

**De plus, pour éviter les files d'attente, l'accueil du public devra, dans un premier temps, s'effectuer exclusivement sur rendez-vous.**

Plusieurs dispositions successives (deux ordonnances, complétées par le projet de loi en cours d'élaboration) ont pour objet de **prolonger la validité des titres de séjour (pour 6 mois) et des attestations de demande d'asile (pour 3 mois) arrivant à échéance entre le 16 mars et le 15 juin**. Cela permettra d'éviter que les services des préfectures soient confrontés trop rapidement à une charge à laquelle il leur serait difficile de faire face.

Il est également prévu de ne pas prendre les empreintes des usagers de façon systématique. Les titres seront envoyés par la voie du courrier.

La mise en œuvre de ces mesures devra être relayée par une **communication nationale et locale efficace**.

#### **4- La situation des centres d'expertises et de ressources des titres :**

##### ***CERT CNI-PASSEPORTS / CERT CIV / CERT PERMIS DE CONDUIRE***

Le maintien d'une activité réduite a permis d'abaisser les stocks de dossiers en attente dans les différents CERT.

S'agissant des CERT permis de conduire, trois types de dossiers doivent être traités de manière prioritaire :

- Les demandes faisant suite à une suspension/annulation de permis de conduire. Les intéressés disposaient de droits à conduire et ils doivent pouvoir retrouver leurs droits (problématique de mobilité/travail),
- Les demandes de catégories lourdes, la filière étant en tension,
- Enfin, les préfetures ont été saisies depuis le début de la crise sanitaire de cas particuliers de médecins, infirmiers, caissières, agriculteurs, etc... Les CERT doivent donc continuer à gérer, de manière prioritaire, les cas particuliers de ces publics qui pourraient leur être signalés.

#### **5-Le soutien à la relance économique :**

Les préfetures ont un rôle majeur à jouer dans l'accompagnement des territoires face au défi collectif de la relance économique.

*Le SAPACMI indique que ce plan de reprise d'activité (PRA) est indispensable et salue le travail qui a été effectué en la matière. Néanmoins, le SAPACMI s'interroge sur la mise en place de certaines pratiques : certains SGAMI exigent 100% des effectifs dès le 11 mai 2020 ! Ce qui est inadmissible.*

*L'administration précise qu'une annexe relative au SGAMI accompagnera cette instruction et il est bien entendu proscrit de faire revenir tous les personnels dès 11 mai conformément à l'application des dispositions de la présente instruction.*

---

**Point N°2 : Présentation de l'instruction précisant les conditions d'application au profit des personnels du ministère de l'intérieur du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Cette instruction vise à adapter les modalités **de prise en charge des frais de repas des agents publics civils et militaires** assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, **en l'absence de restauration collective** (remboursement des frais de repas pris, sur place ou à emporter, au cours du temps de service).

Ce remboursement ne concerne que les personnels qui avant le confinement disposaient d'une restauration administrative ou d'une restauration conventionnée, (c'est le SAPACMI à la suite d'un courrier de fin avril à M. Mirmand qui a obtenu le rajout de cette disposition). Les agents en télétravail ne peuvent pas en bénéficier.

Sur seule autorisation du chef de service, trois conditions sont à réunir pour bénéficier du remboursement :

- avoir assuré la continuité du service,
- être inscrit dans le plan de continuité d'activité,
- avoir travaillé en présentiel et ne pas avoir pu accéder à la restauration collective.

Les repas doivent être pris au cours de la journée travaillée. L'agent doit également pouvoir justifier du paiement de son repas en fournissant des justificatifs : factures ou attestations sur l'honneur + attestation ou certificat administratif du chef de service mentionnant l'agent mobilisé pour assurer la continuité de service pendant la crise sanitaire + état des frais signé par l'autorité hiérarchique accompagné le cas échéant par un RIB.

#### *Le tarif applicable :*

Le remboursement se fait sur la base du barème forfaitaire fixé par l'arrêté prévu par l'article 7 du décret du 3 juillet 2008 pour les frais de repas soit **17,50 € par repas et 21 € à Wallis et Futuna, Polynésie Française, et Nouvelle Calédonie.**

Ce dispositif sera en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence, soit le 23 juillet 2020. Le déconfinement réduira à terme le nombre de ces situations suite à la réouverture progressive des restaurants administratifs.

*Le SAPACMI indique que cette mesure est indispensable pour l'accompagnement des personnels qui assurent en présentiel la continuité des services.*

*Le SAPACMI remercie l'administration d'avoir pris en compte à sa demande dans cette instruction les personnels qui bénéficiaient également avant le confinement d'une restauration conventionnée car beaucoup de collègues sont concernés.*

*En effet, selon nous, cette mesure aurait été trop restrictive car elle n'aurait pas pris en compte la situation des préfectures et sous-préfectures ne disposant pas de restaurant administratif et qui conventionnent avec les restaurants alentour (système de tickets permettant de déduire du montant du repas la PIM correspondante). Or, en cette période de confinement et d'urgence sanitaire, l'attribution des tickets aux agents présents ne sert à rien puisque les restaurants sont fermés.*

---

**Point N°3 :** Présentation de l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la crise sanitaire, cette ordonnance visé à déduire 10 jours de RTT ou de CA aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le 11 mai 2020.

Une instruction est en cours d'élaboration qui encadre cette procédure.

*Le dispositif retenu par l'administration est le suivant :*

*- pour les agents en ASA :*

**- Rétroactivement pour la période du 16 mars au 16 avril 2020 : 5 jours de RTT sont considérés comme posés.**

**- A compter du 17 avril : 5 jours de RTT ou 5 jours de CA seront imposés.**

**- Pour les agents en télétravail : 5 jours de RTT ou 5 de CA pourront être imposés en fonction des nécessités de service, avec un préavis minimum de 24h.**

Des proratisations seront opérées selon la situation des agents qui auraient pu être en maladie, ASA, télétravail pendant la période du confinement,...Un calculateur (tableau excel ) sera disponible pour définir le nombre de jours de RTT ou de CA dus par l'agent.

Les agents recevront le décompte des jours déduits.

*Le SAPACMI répète son opposition à cette ordonnance et indique que la transmission d'une instruction aux BRH des préfectures est indispensable afin qu'ils n'appliquent pas systématiquement le dispositif sans tenir compte de la situation des collègues. Il serait injuste de retirer ou d'imposer des jours de congés ou de RTT à des agents qui ont permis la continuité de services grâce au télétravail.*

*Le SAPACMI alerte également l'administration sur la reconnaissance de la position des agents à telle ou telle période par les autorités hiérarchiques. Cela engendrera sans aucun doute des tensions et des difficultés localement.*

---

**Point N°4 : Mise en place de la prime exceptionnelle à certains agents publics des fonctions publiques de l'Etat et territoriale et à certains militaires au ministère de l'intérieur.**

Ce dispositif a été annoncé par le Président de la République le 25 mars 2020, mais le décret est toujours en cours d'élaboration.

Une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée va être versée à certains fonctionnaires, pour récompenser leur implication pendant la période d'état d'urgence sanitaire, conformément à la volonté du gouvernement.

**Son montant sera de 330 € ou 660 € ou 1.000 euros maximum.**

La prime sera **modulable** : cela signifie donc qu'elle sera fixée individuellement en fonction du surcroît de travail de l'agent ou encore de la durée de sa mobilisation durant la crise du COVID-19.

***Les conditions d'octroi :***

Seuls les agents qui poursuivent leurs missions en période de confinement devraient bénéficier de cette prime exceptionnelle. Elle sera versée aussi bien aux agents qui sont sur le terrain qu'à ceux qui sont en télétravail.

Cette prime exceptionnelle sera versée aux fonctionnaires qui y sont éligibles à la fin de l'état d'urgence.

A ce jour, l'administration est toujours en attente du décret sur ce sujet mais prépare une instruction qu'elle souhaite claire et pédagogique.

---

**Point N°5 : Modalités d'organisation de la campagne de mobilité 2020**

Ce dispositif a été décrit lors de la réunion du 5 mai dernier dont nous avons diffusé le CR la semaine dernière.

***Ce qu'il faut retenir :***

- Jusqu'à la fin de l'année 2020, seules les mobilités au « fil de l'eau » **sur des postes vacants** seront mises en place.

La prochaine campagne dite « classique » n'aura lieu qu'en 2021.

- Pour les mobilités initiées en janvier 2020 et actées dans leur principe juste avant le début du confinement : **une date d'affectation est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

- **Les candidats qui avaient déjà initié une demande de mobilité sur des postes vacants avant le confinement n'ont pas à déposer une nouvelle candidature sur ces mêmes postes. En revanche, les candidats qui avaient postulé sur des postes susceptibles d'être vacants avant le confinement doivent déposer une nouvelle demande sur des postes vacants.**

- **L'application MOB-MI et PEP seront les outils incontournables pour candidater.**

***Le SAPACMI demande à l'administration d'être informé et d'avoir un retour sur les dossiers que nous avons signalés.***

*Le SAPACMI interroge également l'administration sur les 5 vœux maximum dont disposent les candidats. Vont-ils se cumuler à chaque fois que l'agent candidate ou ne seront pris en compte que les demandes « dites actives » ?*

*L'administration précise que dès lors qu'un agent n'est pas retenu sur un poste, le système permet de lui octroyer la possibilité de repostuler sur un autre poste.*

---

### **Point N°6 : Point de situation sur la rupture conventionnelle**

**Une doctrine ministérielle détaillée et très technique est en cours d'élaboration et sera diffusée avant la fin juin 2020.**

La rupture conventionnelle concerne les fonctionnaires et les contractuels et elle est régie par le décret N°2019-1593 du 31 décembre 2019.

#### **Les grands principes :**

Elle a été créée suite à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Elle signifie la radiation des fonctionnaires et des contractuels (CDI) de la fonction publique.

**Elle est engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration dont il relève. Après que le demandeur a informé l'autre partie de sa demande, un entretien est conduit par l'autorité hiérarchique sur les points suivants :**

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage.

**Ce n'est pas un droit mais une négociation entre l'agent concerné et son administration qui peut exprimer un refus. Le montant de l'indemnité est également fondé sur la négociation et il sera très variable au cas par cas. Il variera entre un montant plancher et un montant plafond contrairement à l'indemnité de départ volontaire qui correspond à  $24 \times \frac{1}{12}^{\text{ème}}$  de la rémunération brute annuelle perçue l'année précédent la demande.** Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, seraient recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique seront tenus de rembourser à l'Etat dans un délai de 2 ans les sommes perçues.

*Le SAPACMI interroge l'administration sur le nombre de demandes en cours et le cas échéant celles à l'initiative de l'administration.*

L'administration va faire un point mais à ce jour, beaucoup de dossiers sont encore en suspens dans les services, étant souligné que c'est la DRH ministérielle qui prendra la décision finale et décidera du montant.

\*\*\*